CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 242.494 du 1^er^ octobre 2018

A. 223.587/XV-3554

En cause : **1. GUNDUZ** Aslan,
2. GUNDUZ Hakan,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-Pol DOUNY, avocat,
rue Louvrex 28
4000 Liège,

contre :

la commune de Saint-Nicolas,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^es^ Patrick HENRY
et Florence NATALIS, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 octobre 2017, GUNDUZ Aslan et GUNDUZ Hakan demandent l'annulation de "l'ordonnance de police adoptée le 23 août 2017 par le bourgmestre de la commune de Saint-Nicolas, ordonnant la fermeture de l'établissement "La Maison Blanche" et de la décision de poser des scellés sur les portes d'accès de la salle".

II. Procédure

Le mémoire en réponse et le dossier administratif ont été déposés.

Le conseil des requérants a transmis un courrier au Conseil d'État le 9 mars 2018.

M^me^ Muriel VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 18 juillet 2018, l'affaire a été fixée à l'audience publique du 12 septembre 2018 et le rapport a été notifié aux parties.

M^me^ Diane DÉOM, conseiller d'État, président f.f., a fait rapport.

M^e^ Jean-Pol DOUNY, avocat, comparaissant pour les requérants, et M^e^ Oscar LAURENT, *loco* M^es^ Patrick HENRY et Florence NATALIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^me^ Muriel VANDERHELST, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 9 mars 2018, les requérants ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Il ressort des débats à l'audience que rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros à la charge des requérants. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des requérants, à concurrence de 350 euros chacun.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à la charge des requérants, à concurrence de 200 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le premier octobre deux mille dix-huit, par :

Diane DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
Frédéric QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
Frédéric QUINTIN.	Diane DÉOM.